



[Accueil](#) / [Bureau de la sûreté](#) / [Politiques, règlements et directives](#) / [Interdiction de fumer](#)

Interdiction de fumer

Il est **interdit de fumer** dans les **pavillons de l'Université de Montréal**.

De plus, il est **interdit de fumer** à moins de **9 mètres** des entrées comme des sorties des pavillons. Les constables spéciaux sont les personnes mandatées par la direction de l'Université pour voir au respect de la **Loi sur le tabac** sur les propriétés de l'Université de Montréal.

La Loi prévoit les sanctions et les amendes suivantes pour les contrevenants:

- fumer dans les lieux ou les zones prohibés : de **85 \$** à **335 \$**;
- bris ou détérioration de l'affichage : de **128 \$** à **1051 \$**;
- entrave au travail d'un inspecteur ou d'une personne autorisée à voir au respect de la Loi : de **300 \$** à **2000 \$**.

La Loi prévoit également que le contrevenant a l'obligation de révéler son identité.

Des constats d'infraction sont remis aux contrevenants.

Pour toute question relative à ce règlement ou pour rapporter une situation problématique, veuillez communiquer avec le **centre opérationnel de la sûreté au 514 343-7771**.
